

NOTICE DE RENSEIGNEMENTS

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) SOUMISES À ENREGISTREMENT

~~~~~

#### **I - TEXTES APPLICABLES :**

**Code de l'Environnement – Articles L511-1, L512-7 à L512-7-7, L512-15, et R512-46-1 à R512-46-30**

#### **II - PRINCIPES :**

La présente notice a pour objet d'exposer les formalités à accomplir pour les **ICPE soumises à enregistrement, régime intermédiaire entre celui de la demande d'autorisation et de la déclaration, dit d'autorisation simplifiée.**

**Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement,** les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de **prescriptions générales élaborées au niveau national par catégorie d'établissements (arrêtés ministériels).**

**La demande d'enregistrement est accompagnée d'un dossier permettant au préfet d'effectuer, au cas par cas, les appréciations qu'implique un dossier justifiant du respect des prescriptions générales applicables,** que le préfet peut, le cas échéant, compléter ou renforcer par des prescriptions particulières après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

**Le dossier de demande d'enregistrement est soumis à la consultation du public,** pour une durée de 4 semaines, identique à une enquête publique.

#### **III – PIÈCES A FOURNIR :**

Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, **la demande d'Enregistrement doit obligatoirement être accompagnée ou complétée dans les 10 jours** suivant sa présentation, par la **justification du dépôt de la demande de permis de construire.** Il est à noter que l'octroi du permis de construire ne vaut pas enregistrement au titre du Code de l'environnement.

**Le dossier de demande d'enregistrement proprement dit en 3 exemplaires minimum dont une copie sur CDR pour la mise en ligne**

- **une demande (mise en ligne sur le site internet de la préfecture)** qui mentionne :

1°- S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire ;

2°- L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3°- La description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève.

- **Les plans et documents suivants :**

✓ Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

✓ Un plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres ;

.../...

- ✓ Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;
- ✓ Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale ;
- ✓ Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ;
- ✓ Le cas échéant, l'évaluation des incidences Natura 2000 dans les cas et conditions prévus par les dispositions réglementaires de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV ;
- ✓ Les capacités techniques et financières de l'exploitant ;
- ✓ Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions ;
- ✓ Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4° à 11° de l'article R122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R222-36 ;

L'indication, s'il y a lieu, que l'emplacement de l'installation est situé dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, un parc naturel marin ou un site Natura 2000.

La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L512-7 sollicités par l'exploitant.

Le demandeur peut adresser, le cas échéant, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont il justifie qu'elles devraient rester confidentielles en application de l'article L512-7-1.

☞ **Sur la recevabilité du dossier de demande d'enregistrement avant d'en faire des tirages, demander l'avis de l'inspection de l'environnement**, basée à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) – Unité Territoriale du Val-de-Marne (UT94), à CRÉTEIL, 12/14 rue des Archives - ☎ 01 49 80 26 40 📠 01 49 80 26 77 [ut94.driee-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ut94.driee-if@developpement-durable.gouv.fr)

#### **IV - INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT – CONSULTATION DU PUBLIC –**

15 jours à compter de la complétude du dossier déterminée par l'inspection des installations classées, le préfet ouvre la consultation du public par arrêté préfectoral, à la mairie du lieu d'implantation du projet où toute personne intéressée peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet par le maire, pendant 4 semaines.

Un avis au public sur les modalités de la consultation est également affiché dans chaque mairie, publié dans 2 journaux locaux et mis en ligne. Cet avis précise que le public peut également envoyer ses observations par courrier papier ou électronique à la Préfecture.

En plus de la mairie du lieu d'implantation, le préfet transmet le dossier à chaque mairie impactée par le rayon de dangers pour saisine de son conseil municipal. La délibération doit parvenir en préfecture 15 jours au plus tard après la date de fin de la consultation.

A l'issue de la consultation du public, le registre est clos et signé par le maire et transmis avec les observations du public au préfet, compétent pour prendre la décision relative à la demande d'enregistrement, par arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus dûment motivé.

La décision préfectorale doit intervenir dans les 5 mois qui suivent la date de la recevabilité du dossier (possibilité de prolongation de deux mois par arrêté motivé). En cas de non respect (silence gardé) le refus de la demande est implicite.